



ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 MAI 2019

ANNEXE 1

Chers Actionnaires,

Dans le cadre de l'Assemblée générale extraordinaire d'intercommunalisation de RESA et conformément à l'article L1523-13, §1 alinéa 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), nous vous prions de trouver ci-dessous une note de synthèse exposant les différents points qui sont soumis à votre approbation ainsi qu'une proposition de décision pour chacun de ces points.

*

* *

1. Adaptation de la liste des actionnaires

L'adaptation de la liste des actionnaires de RESA est justifiée dans le cadre réglementaire fixé par le décret du 11 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après dénommé le « Décret Electricité ») et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz (ci-après dénommé le « Décret Gaz »).

L'article 6 du Décret Electricité et l'article 5 du Décret Gaz (ci-après dénommés ensemble les « Décrets ») imposent au gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et de gaz (ci-après dénommé GRD) d'être une personne morale de droit public, qui peut prendre la forme d'une intercommunale.

L'article 7 du Décret Electricité et l'article 6 du Décret Gaz imposent par ailleurs qu'au minimum septante-cinq pour cent plus une des parts représentatives du capital du GRD et au minimum septante-cinq pour cent plus un des droits de vote sont détenus par les pouvoirs publics, notamment les communes et Provinces. Par ailleurs, ces mêmes articles prévoient que les parts détenues par les communes et les provinces le sont, soit directement, soit par l'intermédiaire direct d'une intercommunale pure de financement.

Une première opération de scission partielle par absorption de Nethys a permis de faire remonter l'actionnariat de RESA chez Finanpart. Une seconde opération de scission partielle par absorption de Finanpart a permis à Enodia (intercommunale pure de financement) de devenir l'unique actionnaire de RESA.

Afin de compléter ces opérations et mettre RESA en conformité avec ces dispositions décrétales, il y a lieu que les communes et la Province de Liège, associés aux secteurs 1 et 5 d'Enodia, deviennent directement actionnaires de RESA selon les modalités définies dans la convention de cession entre les communes/la Province de Liège et Enodia.

RESA deviendra ainsi une personne morale de droit public prenant la forme d'une intercommunale. La forme juridique de la société anonyme est quant à elle conservée.

À cette fin, Enodia a décidé de céder à titre gratuit à la Province de Liège ainsi qu'à ses communes associées titulaires de parts de catégorie A, B et/ou G, représentatives du capital de ses secteurs 1 et 5, une partie des actions qu'elle détient dans RESA et ce en proportion des parts que chacun des pouvoirs locaux concernés détient actuellement dans le capital dédié à ces secteurs d'activités énergétiques. De cette façon, le poids actionnarial de chaque commune et de la Province de Liège sera maintenu et sera équivalent à celui qui existe aujourd'hui au sein des secteurs 1 (électricité) et 5 (gaz) d'ENODIA afin de respecter les équilibres existants actuellement entre ces actionnaires communaux et provincial.

Les communes ayant jusqu'au 28 mai pour communiquer leur décision d'accepter la participation cédée par Enodia dans RESA, la liste des actionnaires sera communiquée à l'assemblée générale extraordinaire.

Néanmoins, vous trouverez en annexe 2 la liste des parts proposées à la cession aux différentes Communes ainsi qu'à la Province de Liège, conformément au poids actionnarial que chacun des pouvoirs locaux concernés détient actuellement dans le capital dédié à ces secteurs d'activités énergétiques (secteurs 1 électricité et 5 gaz d'ENODIA).

Il est proposé à l'Assemblée générale extraordinaire d'adapter la liste des actionnaires conformément aux cessions de parts intervenues entre Enodia et les communes ainsi que la Province de Liège.

2. Adoption des statuts de RESA S.A. Intercommunale

Suite au nouveau cadre réglementaire fixé par les Décrets Electricité et Gaz, et le choix de RESA de prendre la forme d'une intercommunale, le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales (ci-après dénommé « CDLD ») impose à RESA S.A. Intercommunale de nouvelles règles de gouvernance. Celles-ci ont été retranscrites dans les nouveaux statuts de RESA S.A. Intercommunale.

Les statuts ont par ailleurs fait l'objet d'une concertation préalable informelle aussi bien avec la tutelle de la Région wallonne qu'avec la CWaPE (le régulateur du secteur de l'énergie en Région wallonne).

Vous trouverez le projet de statuts dans son intégralité en annexe 3 de la présente note.

2.1. Modification de l'objet social

La modification de l'objet social de RESA à l'article 4 de ses statuts est justifiée dans le cadre réglementaire du décret du 11 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après dénommé le « Décret Electricité ») et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz (ci-après dénommé le « Décret Gaz »).

L'article 8 paragraphe 1 du Décret Electricité et 7 paragraphe 1 du Décret Gaz (ci-après dénommés ensemble les « Décrets ») procèdent à une définition positive de l'activité du gestionnaire de réseau de distribution par un renvoi, principalement aux missions de service public qu'il exerce en vertu des articles 11 et 12, respectivement, du Décret Electricité et du Décret Gaz, mais également de toute autre disposition décrétole.

Les articles 7 paragraphe 2 et 8 paragraphe 2, respectivement, du Décret Gaz et du Décret Electricité posent une interdiction de principe prohibant aux gestionnaires de réseaux de distribution de réaliser, soit directement, soit par le biais de ses filiales, des activités commerciales liées à l'énergie et plus généralement des activités ne relevant pas de sa mission de service public lui ayant été confiées par ou en vertu du décret.

Dès lors, RESA en sa qualité de gestionnaire des réseaux de distribution d'électricité et de gaz doit recentrer son activité sur son cœur de métier de gestion des réseaux de distribution d'électricité et de gaz.

L'objet social de la société (Art. 4 des statuts) serait alors le suivant :

« La Société a pour objet d'assurer, en Région wallonne, directement ou par le biais de ses filiales, les activités liées à la gestion, l'exploitation, la sécurité, l'entretien et le développement des réseaux de distribution d'électricité et de gaz au sens des Décrets, y compris toutes les obligations et missions de service public qui y sont attachées. Elle exerce ces activités dans le respect des conditions fixées par les Décrets.

Au titre de sa mission de service public, elle accomplit notamment les tâches décrites à l'article 11§2 du Décret Electricité et à l'article 12§2 du Décret Gaz.

La Société peut réaliser des activités de production d'électricité et/ou de gaz issue de sources d'énergie renouvelable. L'électricité ainsi produite est exclusivement utilisée afin d'alimenter ses propres installations, pour compenser ses pertes de réseau et pour fournir les clients finals dans les cas prévus par le Décret Electricité. Le gaz ainsi produit est exclusivement utilisé pour couvrir ses besoins, en ce compris la fourniture aux clients finals dans les cas prévus par le Décret Gaz.

La Société ne réalise pas d'autre activité, notamment commerciale, liée à l'énergie à moins d'y avoir été autorisée par la CWaPE et moyennant le respect des conditions fixées par les Décrets. Le cas échéant, la Société pourra, dans ce cas et à ces conditions, réaliser de telles activités, directement ou par le biais de ses filiales, seule ou en partenariat, le cas échéant avec des producteurs, fournisseurs ou intermédiaires.

Dans le respect des obligations de service public visées par les Décrets ainsi que dans le respect des conditions fixées par le contrôle in-house visé par l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la société assure la mission confiée par les communes de mettre en œuvre toute activité accessoire susceptible de se substituer ou complémentaire aux activités précédentes, telle l'éclairage public. Sans préjudice des règles édictées par la Région wallonne en matière de subsidiation, RESA est chargée de l'ensemble du service de l'éclairage public sur le territoire des communes actionnaires. À cet effet, ces dernières apportent à RESA, en toute autonomie et en vertu des dispositions légales existantes, l'usage gratuit des installations d'éclairage public dont elles sont propriétaires.

Dans la mesure où la loi l'autorise, la Société peut faire toutes opérations techniques, commerciales, économiques, financières, sociales et autres ainsi que rendre tous les services qui se rapportent directement ou indirectement à son objet.

De la même manière, en vue de contribuer à la réalisation de son objet social, elle peut acquérir, directement ou indirectement, des participations dans d'autres personnes morales, publiques ou privées, sauf dans le capital de producteurs, fournisseurs ou intermédiaires d'électricité et de gaz au sens des Décrets.

L'objet social peut être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts dans les conditions requises par la loi et les présents statuts. »

Il est proposé à l'Assemblée générale de procéder à l'examen des rapports et documents établis conformément à l'article 559 du Code des sociétés relatif à la modification de l'objet social :

- Rapport spécial du Conseil d'administration exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social (annexe 4). À ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au 28 février 2019 ;**
- Rapport du Commissaire sur cet état.**

2.2. Autres modifications

À l'occasion de cette mutation en intercommunale, les statuts de RESA doivent être mis en conformité aussi bien avec les nouvelles dispositions légales applicables aux intercommunales wallonnes qu'avec celles qui régissent l'activité de GRD. Il s'agit donc de refonte globale des statuts, dont vous trouverez ci-dessous les modifications significatives résumées.

2.2.1. Art. 2 – Forme

La forme de société anonyme de droit public, plutôt que de la coopérative pour le GRD RESA, a été privilégiée, et ce compte tenu des contraintes formelles qu'impliquerait un changement de forme mais aussi par les modifications annoncées à l'époque du code des sociétés pour le modèle de société coopérative.

2.2.2. Art. 3 – Siège social

En vertu de l'article 2 des statuts de RESA, le Conseil d'administration a décidé le 16 janvier 2019 de transférer le siège social à 4000 Liège, Rue Sainte-Marie, 11.

2.2.3. Art. 5 – Exploitation journalière

Aux conditions prévues à l'article 16§1er du Décret Electricité et à l'article 17§1er du Décret Gaz, la Société peut, moyennant accord de la CWaPE, confier, seule ou en association avec un ou plusieurs gestionnaires de réseau de distribution, tout ou partie de l'exploitation journalière de ses activités à une filiale constituée conformément aux prescriptions de ces décrets.

2.2.4. Art. 13 – Cession d'actions

Les statuts prévoient un droit d'agrément du conseil d'administration en cas de cession d'actions sauf si celle-ci est réalisée d'Enodia vers une des communes associées ou vers la Province de Liège (secteurs 1 et 5).

2.2.5. Art. 20 – Organes de l'intercommunale

Les statuts prévoient au minimum une assemblée générale, un conseil d'administration, un comité de rémunération, un comité d'audit et un collège des contrôleurs aux comptes. Les communes disposent de la majorité des voix dans les différents organes de gestion de l'intercommunale.

2.2.6. Art.25 – Composition du CA

Le nombre de mandats dévolus aux administrateurs représentant les communes sera supérieur d'une ou de deux unités par rapport au nombre de mandats dévolus aux administrateurs représentant Enodia. L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration a également la faculté de nommer 2 administrateurs indépendants.

2.2.7. Art.28 - Délibérations au sein du CA

Les décisions du conseil d'administration ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, (i) la majorité des voix exprimées par les délégués des pouvoirs publics actionnaires et de leur intercommunale pure de financement au sens donné à ces termes par les Décrets, présents ou représentés et (ii) la majorité des voix exprimées par les Administrateurs Communaux présents ou représentés.

2.2.8. Art.44 – Délibérations au sein de l'AG

Les décisions de l'assemblée générale ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, (i) la majorité des voix exprimées par les délégués des pouvoirs publics et de leur intercommunale pure de financement au sens donné à ces termes.

par les Décrets, présents ou représentés et (ii) la majorité des voix exprimées par les délégués des actionnaires communaux présents ou représentés.

En cas de parité de voix, la proposition est rejetée.

2.2.9. Art.48 – Modifications statutaires

Les délibérations sont prises valablement selon la règle suivante :

(i) la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des pouvoirs publics et de leur intercommunale pure de financement au sens donné à ces termes par les Décrets et (ii) la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des actionnaires communaux.

Il est proposé à l'Assemblée générale extraordinaire de procéder aux différentes modifications statutaires et d'adopter les statuts et l'objet social par le remplacement pur et simple des statuts actuels par les futurs statuts de RESA S.A. Intercommunale dont le projet figure en annexe à la présente convocation.

3. Nomination du nouveau Conseil d'administration

Considérant les dispositions de l'article L1523-15 et en particulier, les paragraphes 1 à 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ci-après CDLD) ;

Considérant que le nombre de mandats d'administrateur a été fixé à 12 et est inférieur au nombre de 20 administrateurs fixé par l'article L1523-15 §5 du CDLD ;

Considérant les dispositions de l'article 7, 4° du Décret Electricité et l'article 6, 4° du Décret Gaz imposant que le Conseil d'administration soit composé d'administrateurs indépendants, c'est-à-dire des personnes physiques, qui :

a) n'exerce aucune fonction ou activité, rémunérée ou non, au service d'un producteur, à l'exception des auto-producteurs, d'un fournisseur ou d'un intermédiaire et n'a pas exercé une telle fonction ou activité au cours des vingt-quatre mois précédant sa nomination en tant qu'administrateur, et

b) ne bénéficie d'aucun avantage matériel octroyé par l'une des personnes visées au littéra a), ni par l'une de leurs entreprises associées ou liées, à l'exception des pouvoirs publics, qui, de l'avis de la CWaPE, est susceptible d'influencer son jugement ;

Considérant les dispositions de l'article L1523-15, §3, alinéa 7 du CDLD accordant un siège d'observateur avec voix consultative tel que défini à l'article L5111-1 à tout groupe politique démocratique, défini conformément à l'article L1231-5, §2 alinéa 5, disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au présent paragraphe ;

Il y a lieu de procéder à l'élection de 12 Administrateurs : 7 représentant les actionnaires communaux, 5 représentant Enodia. La durée de ces mandats est de 6 ans et prendront fin immédiatement après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux ;

Conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral et l'article 25 du projet de statuts, la représentation proportionnelle selon la clé D'Hondt des membres du Conseil d'Administration donne la répartition politique suivante :

- Actionnaires communaux (7) : 4 PS, 1 MR, 1 Ecolo et 1 PTB.

Les 5 autres administrateurs seront désignés, conformément à l'article 25 du projet de statuts, par Enodia selon ses règles propres.

Eu égard à la composition du Conseil d'administration, les Fédérations politiques (pour les administrateurs représentant les communes associées) ainsi qu'Enodia ne nous ayant pas encore communiqué leur liste de candidats, celles-ci seront transmises aux associés par courrier séparé, préalablement à la tenue de l'Assemblée générale extraordinaire.

Il est dès lors proposé à l'Assemblée générale extraordinaire de nommer 12 administrateurs, conformément à la répartition énoncée et sur proposition des Fédérations politiques et d'Enodia.

4. Point d'information sur le processus d'autonomisation de RESA

Un point d'information sur le processus d'autonomisation de RESA pour répondre aux Décrets sera délivré en séance.

S'agissant d'un point d'information, celui-ci n'appelle pas de décision de la part de l'Assemblée générale extraordinaire.